



Communauté de Communes
Siège social : Place Jean Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 11 JUIN 2018.

L'an deux mil dix-huit, le onze juin, à 18h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni à la Grange de Chambord de LURY-SUR-ARNON en séance publique sous la présidence de Madame Sophie **BERTRAND**, Présidente.

Date de convocation :
04 juin 2018

Nombre de délégués
En exercice : 41
Présents : 29
Pouvoirs : 11
Absence : 1

Date d'affichage :
04 juin 2018

Étaient présents : , Mme Sophie **BERTRAND**, Présidente, Mr Alain **MORNAY**, 1^{er} Vice-président, Mme Annick **BIENBEAU**, 2^{ème} Vice-président, Mr Bernard **BAUCHER**, 3^{ème} Vice-président, Mr Jean-Sylvain **GUILLEMAIN**, 4^{ème} Vice-président, Mr Damien **PRELY**, 5^{ème} Vice-président, Mr Jean-Louis **SALAK**, Mr Jacques **MENIGON**, Mme Monique **CONVERGNE**, Mme Blanche-Marie **BEGHIN**, Mr Alain **DOS REIS**, Mme Laure **GRENIER RIGNOUX**, Mr Axel **PONROY**, Mr Rémy **POINTEREAU**, Mme Muriel **LECLEIR**, Mr Jacky **MORTIER**, Mr Dominique **LEVEQUE**, Mr Jean-Louis **JALLERAT**, Mr Jean-Michel **RIO**, Mr Didier **HEMERET**, Mr Alain **LOUIS**, Mr Jacques **PESKINE**, Mr Christian **GATTEFIN**, Mme Annie **VAN DE WALLE**, Mr Julien **FOUGERAY**, Mme Nicole **HUBERT**, Mr Michel **GIRARD**, Mme Martine **PATIN**, Mr Jany **FOUGERE**, membres.

Absente : Mme Isabelle **GALMARD MARECHAL**.

Pouvoirs : Mr Jean-Pierre **CHALMIN** a donné pouvoir à Mr Bernard **BAUCHER**, Mme Isabelle **VILLEMONT** a donné pouvoir à Mr Jany **FOUGERE**, Mme Laure **BAILLEUL** a donné pouvoir à Mr Alain **MORNAY**, Mr Jean-Louis **NADLER** a donné pouvoir à Mr Didier **HEMERET**, Mr Olivier **PONTE GARCIA** a donné pouvoir à Mr Jacques **PESKINE**, Mme Elisabeth **MATHIEU** a donné pouvoir à Mme Martine **PATIN**, Mr Joël **DAGOT** a donné pouvoir à Mr Michel **GIRARD**, Mme Maryse **MARGUERITAT** a donné pouvoir à Mme Annie **VAN DE WALLE**, Mr Bruno **MEUNIER** a donné pouvoir à Mr Jean-Louis **SALAK**, Mme Dominique **BEGIN** a donné pouvoir à Mr Jacques **PESKINE**, Mr Alain **DE GALBERT** a donné pouvoir à Mr Jacky **MORTIER**.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Mr Alain **MORNAY** a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



La Présidente remercie les membres pour leur présence et ouvre la séance.

Avant de commencer cette réunion de conseil communautaire, Mme la Présidente souhaite soumettre l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

Décision modificative – Budget annexe Ordures Ménagères. A passer au point 5 bis.

A l'unanimité, ce point est ajouté.

PROCES-VERBAL DU 09 AVRIL 2018.

Après lecture par la Présidente, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 09 avril 2018.

2018/76 – DEMANDE DE RETRAIT DE MEHUN-SUR-YÈVRE, ALLOUIS ET FOËCY DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BERRY.

5.7.3 Institutions et vie politique.

La Présidente expose.

La Communauté de communes Cœur de Berry a été créée par arrêté préfectoral n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes « Les Terres d'Yèvre » et la Communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon, complété par l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1581 du 22 décembre 2016.

Compte tenu de sa proximité territoriale avec l'agglomération berruyère et convaincu que l'adhésion à la Communauté d'agglomération Bourges Plus est plus favorable au développement de son territoire et à ses habitants, **la Commune de Mehun-sur-Yèvre** a manifesté lors de son conseil municipal du 24 janvier 2018 la volonté de se retirer de la communauté de communes Cœur de Berry et son rattachement à la communauté d'agglomération Bourges Plus.

Compte tenu que son identité rurale doit être préservée autour du bassin de Vierzon, que son identité politique va à l'encontre de celle de la Communauté de communes Cœur de Berry, qu'il convient de préserver la proximité de ses services à la population et sa qualité de vie, **la Commune de Foëcy** a manifesté lors de son conseil municipal du 3 avril 2018 la volonté de se retirer de la Communauté de communes Cœur de Berry et son rattachement à la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry, Compte tenu que la Commune d'Allouis souhaitait maintenir son adhésion à la Communauté de communes Cœur de Berry et se trouve contrainte et forcée, au titre de la continuité territoriale, de rejoindre l'une des Communautés de communes dont elle est limitrophe et de demander son retrait de Cœur de Berry, **la Commune d'Allouis a manifesté lors de son conseil municipal du 5 juin 2018 la volonté d'adhérer à la communauté de communes des Terres du Haut Berry.**

Il a été convenu lors de plusieurs réunions de travail avec la Communauté de communes Cœur de Berry, que les conditions de retrait doivent permettre à la Communauté de communes Cœur de Berry de retrouver en 2019 la même capacité d'investissement que celle dont elle disposait avant la fusion entre les Communautés de communes « Vals de Cher et d'Arnon » et « Terres d'Yèvre ».

Ces conditions ainsi arrêtées doivent permettre d'éviter que le retrait n'ait des incidences trop dommageables pour le fonctionnement ultérieur de la Communauté de communes Cœur de Berry.

C'est pourquoi, vu la délibération du conseil municipal de Mehun-sur-Yèvre en date du 24 janvier 2018 demandant son retrait,

Vu la délibération du conseil municipal de Foëcy en date du 3 avril 2018 demandant son retrait,

Vu la délibération du conseil municipal d'Allouis en date du 5 juin 2018 demandant son retrait,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 29 voix pour, 2 voix contre et 9 abstentions :

- **accepte la demande de retrait de la Communauté de communes Cœur de Berry des communes de Mehun-sur-Yèvre, Allouis et Foëcy à compter du 1^{er} janvier 2019,**
- **notifie la présente délibération au maire de chacune des communes membres de la Communauté de communes Cœur de Berry conformément au Code général des Collectivités Territoriales ; le Conseil municipal de chaque commune membre disposant alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé en vertu de l'article L 5211-19 du Code général des Collectivités Territoriales. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputé défavorable ;**
- **demande à Mme la Préfète du Cher, de bien vouloir arrêter la décision de retrait de ces communes.**

M. Jean-Louis SALAK exprime qu'il est important que les 2 territoires correspondants aux ex communautés de communes « Terres d'Yèvre » et « vals de cher et d'Arnon » retrouvent leurs capacités respectives d'investissement d'avant la fusion.

2018/77 – SIGNATURE DES CONTRATS TYPES PAPIERS ET EMBALLAGES.

5.7.7 Institutions et vie politique.

La Présidente expose.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées au I de l'article L. 541-10-1 et celles visées à l'article R. 543-56 du code de l'environnement doivent contribuer à la gestion, respectivement, des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés et des déchets d'emballages ménagers.

Les personnes susvisées peuvent transférer leurs obligations en versant une contribution financière à une société agréée à cette fin par les pouvoirs publics. Cette dernière verse à son tour des soutiens financiers aux collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques a été adopté par arrêté du 2 novembre 2016 (tel que modifié par arrêté du 13 avril 2017) pris en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018. Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à mettre à jour les consignes de tri des papiers sur tous les supports et à déclarer les tonnages recyclés annuellement.

Côté emballages, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018 (Barème F). Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

La société CITEO (SREP SA), issue de la fusion entre ECOFOLIO et ECO-EMBALLAGES, bénéficie, pour la période 2018-2022, à la fois d'un agrément au titre de la filière papiers graphiques et d'un agrément au titre de la filière emballages ménagers.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, CITEO a élaboré, pour chacune des deux filières, un contrat type proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 40 voix pour, autorise Présidente à signer les nouveaux contrats types proposés par CITEO (SREP SA) pour chacune des filières papiers graphiques et emballages ménagers.

2018/78 – DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES.

7.10.2. Finances publiques.

La Présidente expose.

La Communauté de communes est saisie par l'inspectrice des Finances Publiques d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Dans le cadre de sa mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcées autorisées par la loi. Aussi, ce n'est lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Communauté de communes que leur admission en non-valeur peut être proposée.

Les admissions de créances proposées par le comptable public figurent sur un tableau récapitulatif joint en annexe à la présente convocation et dont le montant global s'élève à 271 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 40 voix pour, approuve la demande d'admission en non-valeur des titres présentés par l'inspectrice des Finances Publiques sur la liste des produits irrécouvrables pour un montant total de 271 € et de dire que cette dépense sera imputée sur le compte 6542 « Créances admises en non-valeur » du budget principal.

2018/79 – DELIBERATION SOUMETTANT LES CLOTURES A DECLARATION PREALABLE POUR LA COMMUNE DE MASSAY.

2.2.5. Urbanisme.

La Présidente expose.

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

L'article R 421-12, *d*) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire d'une commune ou partie de commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune (POS/PLU), afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12, *d*),

Vu que la communauté de communes Cœur de Berry exerce de plein droit et en lieu et place de ses communes membres la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1^{er} janvier 2017.

Vu la demande de la Commune de Massay adressée à la communauté de Communes Cœur de Berry de délibérer sur la soumission des clôtures à déclaration préalable sur son territoire,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à 40 voix pour, décide d'instaurer la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur le territoire communal de Massay.

2018/80 – DECISION MODIFICATIVE PERMETTANT LE PAIEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC.

7.1. Finances publiques.

La Présidente expose.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à 40 voix pour, vote la décision modificative suivante afin de permettre de régulariser l'avance du marché concernant les micro-crèches, tel qu'il suit :

Section	Article	Montant
Investissement - dépenses	2313	2 936
Investissement - recettes	238	2 936

2018/81 – DECISION MODIFICATIVE – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES.

7.1. Finances publiques.

La Présidente expose.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à 40 voix pour, vote la décision modificative suivante afin d'effectuer des régularisations concernant des redevances 2017, tel qu'il suit :

Section	Article	Intitulé	Montant
Fonctionnement - dépenses	673	Titres annulés sur exercice antérieur	2 000 €
Fonctionnement - dépenses	6066	Carburant	- 2 000 €

2018/82 – DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DE LA MAQUETTE FINANCIERE DU CRST 2018-2024.

5.3.6. Institutions et vie politique.

La Présidente expose.

Considérant que le contrat régional de Pays 3^{ème} génération est arrivé à échéance le 30 juin 2017,

Considérant la nécessité de reconduire la contractualisation régionale dans les plus brefs délais,

Considérant que le Conseil régional Centre Val de Loire souhaite que les périmètres des CRST respectent les périmètres des EPCI et les périmètres des schémas de cohérence territoriale, supposant d'une part de réaliser un contrat commun entre les Pays de Bourges et de Vierzon, et d'autre part que la communauté de communes émerge de manière exclusive à ce CRST commun,

Considérant que l'enveloppe financière totale de ce CRST commun est la somme des enveloppes des deux Pays (enveloppes de base et additionnelles) soit 19 960 000 €,

La Présidente ayant présenté aux conseillers communautaires le projet de maquette financière du contrat régional de solidarité territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 40 voix pour :

- **approuve la maquette financière du CRST 2018-2024,**

- approuve la réalisation d'un CRST commun aux Pays de Vierzon et de Bourges,

- autorise la Présidente à signer le Contrat Régional de Solidarité Territoriale et ses éventuels avenants, ainsi que tout document s'y afférant.

2018/83 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE POUR LA CRECHE D'ALLOUIS.

4.1.1. Fonction publique.

La Présidente expose.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le bon fonctionnement de la crèche d'Allouis implique la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2018 pour occuper les fonctions d'agent d'entretien.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à 40 voix pour :

- décide la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2018,

- complète en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

- dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de la communauté de communes.

2018/84 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UN « JOUR DE FETE » LE 09 JUIN A QUINCY.

5.7.7. Institutions et vie politique.

La Présidente expose.

La Communauté de communes Cœur de Berry programme une journée théâtrale et culturelle samedi 9 juin à Quincy.

Afin d'organiser cette manifestation, il convient de signer une convention de partenariat avec le Domaine de l'acteur désigné comme producteur de l'évènement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 23 voix pour, 4 voix contre et 13 abstentions, autorise la Présidente à signer la convention de partenariat pour l'organisation de la manifestation intitulée « un jour de fête » le 9 juin à Quincy.

2018/85 – MOTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

9.4. Autres domaines de compétences.

La Présidente expose.

Par courrier en date du 28 mars dernier, les collectivités recevaient un « plaidoyer » pour le Département du Cher suite aux diverses actions menées pour minimiser les actions départementales voire de faire disparaître les départements.

Vu la motion proposée par le Conseil Départemental du Cher,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 35 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions, soutient le « plaidoyer » proposé par le Département du Cher en reconnaissant que le Département a toute sa place en interface entre l'Etat et les communes et entre la Région et les intercommunalités, que le Département est un maillon indispensable de la gestion du quotidien de tous nos concitoyens de la France périphérique.

DIVERS :

- Mme la Présidente donne lecture, pour information, de la délibération de prescription du PLUIH de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry en date du 22 mars 2018,
- Mme Blanche-Marie BEGHIN demande des informations concernant la RGPD et demande à ce qu'une réflexion commune soit engagée par la communauté de communes sur ce thème,
- M. Damien PRELY explique que la commercialisation de la fibre optique se fera en octobre 2018,
- Il est demandé qu'un point soit fait avec le prestataire en charge de la livraison et l'installation des jeux sur les communes de Lury-sur-Arnon, Chéry et Cerbois et finalisation de l'installation des jeux sur la commune de Quincy,
- les prochains conseils communautaires se dérouleront les 6 juillet et le 1^{er} octobre à 18h30

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30.



